



Canadian Renewable
Energy Association

WIND. SOLAR. STORAGE.

Association canadienne
de l'énergie renouvelable

ÉOLIEN. SOLAIRE. STOCKAGE.



Commentaires de l'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) sur la consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec

Mémoire soumis au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)

| | |
|--|----|
| À propos de CanREA | 3 |
| Introduction | 3 |
| Sommaire exécutif : Principaux enjeux et objectifs visés par CanREA pour la consultation sur l'énergie | 3 |
| Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec | 6 |
| Axe 1 : Équilibre offre-demande | 6 |
| Plan intégré des ressources énergétiques | 7 |
| Refléter l'évolution des technologies et des méthodes d'approvisionnement | 8 |
| Contrat d'approvisionnement en électricité | 8 |
| Contrat d'approvisionnement visant une source de production située sur le site de consommation ou de production sans utiliser le réseau d'Hydro-Québec | 9 |
| Ressources énergétiques décentralisées | 10 |
| Mesurage net | 10 |
| Emmagasinage | 11 |
| Valeur actualisée nette d'un projet | 11 |
| Axe 2 : Innovation, investissement, compensation et tarification en énergie | 12 |
| Repenser les investissements en énergie : Prévisibilité, récurrence et constance | 12 |
| Budget fédéral 2023 | 12 |
| Diversifier le bouquet énergétique du Québec avec diverses technologies | 13 |
| Intégration de nouvelles technologies et des différents modes d'approvisionnements | 13 |
| Efficacité énergétique et innovation | 13 |
| Interconnexion | 13 |
| Axe 3 : Gouvernance | 15 |
| Assurer la transition énergétique permettant la carboneutralité d'ici 2050 | 15 |
| Loi sur le développement durable | 15 |
| Loi sur la Régie de l'énergie | 15 |
| Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie | 16 |
| Appel d'offres | 16 |
| Axe 1 et axe 2 du mémoire | 16 |
| Propositions et ajustements législatifs – Article par article | 17 |
| Loi sur la Régie de l'énergie | 17 |
| Loi sur le développement durable | 28 |
| Conclusion | 29 |

À propos de CanREA

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable est la voix des solutions d'énergies éolienne et solaire et de stockage d'énergie qui façonnent l'avenir énergétique du Canada. Nous nous employons à créer les conditions favorables à l'établissement d'un système énergétique moderne en mobilisant les parties prenantes et le public. Issus de divers horizons, nos membres sont parfaitement en mesure d'offrir des solutions propres, abordables, fiables, flexibles et évolutives pour combler les besoins énergétiques du Canada.

Introduction

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) souhaite partager ces commentaires en lien avec la volonté du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) d'entamer un exercice de réflexion sur la modernisation de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE) et certaines autres lois dans le cadre de sa Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec.

D'emblée, CanREA souligne l'importance de moderniser le cadre réglementaire afin de réussir la transition énergétique du Québec de manière optimale. L'ampleur et la vitesse du déploiement de la production d'énergie renouvelable requis pour atteindre nos objectifs climatiques et contribuer à la décarbonation des marchés externes sera inédite. Il est donc essentiel que le Québec se dote d'une réglementation agile permettant d'utiliser l'énergie décarbonée pour réduire les émissions de GES des secteurs industriels, des transports et des bâtiments du Canada.

Sommaire exécutif : Principaux enjeux et objectifs visés par CanREA pour la consultation sur l'énergie

Actuellement, il y a des milliers de MW en demande d'approvisionnement supplémentaire, alors que le Québec vise à atteindre la carboneutralité en 2050. Cela rendra nécessaire une production accrue d'énergie renouvelable de diverses façons pour assurer la transition énergétique et contribuer à la décarbonation des marchés externes tout en établissant des mesures d'efficacité énergétique. D'ailleurs, le récent plan stratégique d'Hydro-Québec fait état de la nécessité de créer plus de 100 TWh additionnels d'électricité renouvelable pour que le Québec atteigne la carboneutralité à l'horizon 2050, soit plus de la moitié de la capacité de production annuelle du Québec, sans oublier la volonté du Québec de supporter plusieurs juridictions, comme l'État de New York, vers leurs propres objectifs climatiques.

Ainsi, pour CanREA, il sera important de s'assurer que :

- Le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes au Québec pour mener à terme ce projet de société soit continu en incluant notamment les municipalités, les Premières Nations et les Innus, les sociétés d'État, le gouvernement du Québec et du Canada, les OSBL, le secteur privé et les citoyens et citoyennes du Québec.

- La Régie de l'énergie puisse avoir, à l'intérieur de ces compétences, une meilleure capacité d'évaluer l'offre de production, la demande énergétique et la capacité des infrastructures de transport d'électricité à répondre à cette demande. Cela permettra de s'assurer que les besoins énergétiques du marché québécois sont satisfaits, le tout dans le respect des objectifs prévus dans les politiques énergétiques et climatiques du gouvernement pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif et en tenant compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.
- La Régie de l'énergie assure la conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, ainsi qu'un traitement équitable pour les fournisseurs, les transporteurs et les distributeurs d'électricité.
- La Régie de l'énergie puisse avoir, à l'intérieur de ces compétences, le pouvoir de décider sur la totalité des aspects liés au processus d'appel d'offres pour de nouveaux approvisionnements incluant les documents d'appels d'offres et le contrat type.
- La modernisation des lois et des règlements permette la signature d'un contrat d'approvisionnement visant une source de production située sur le site de production ou de consommation entre un producteur privé et un consommateur en permettant une entente entre un consommateur d'électricité et un producteur, à l'intérieur de paramètres précis et bien encadrés, pour les projets de 5 MW ou plus.
- La modernisation des lois et des règlements permettra de revoir les besoins en approvisionnement énergétique en s'appuyant sur le principe que les projets de production d'électricité tiennent compte de la valeur actualisée nette d'un projet comprenant les coûts globaux, les dépenses évitées offrant une valeur ajoutée à stabilité du réseau, la résilience et la sécurité du réseau électrique, comme l'utilisation du stockage d'énergie ou de ressources d'énergie distribuées, pour une utilisation plus efficace des infrastructures existantes et pour éviter la construction de nouvelles infrastructures non nécessaires.
- La modernisation des lois et des règlements permettra de valoriser le mesurage net au Québec, notamment en octroyant à la Régie de l'énergie la possibilité de mieux baliser les tarifs de cette méthode de production et en étant pragmatique sur l'impact de l'apport énergétique de cette méthode sur le réseau de transport. Ainsi, la Régie de l'énergie pourrait analyser les barrières limitatives de production du mesurage net afin de s'assurer que chaque KW au Québec puisse favoriser l'atteinte des objectifs climatiques, tout en étant encadrée et balisée à l'intérieur des conditions de services. De plus, il serait important de revoir à la hausse les barrières limitatives en KW avec le stockage d'énergie pour le résidentiel et le commercial. En ce sens, CanREA voudrait que le Québec s'inspire de la Nouvelle-Écosse où certaines entreprises, y compris les fermes et établissements vinicoles enregistrés, seront autorisées à produire jusqu'à 1 000 kilowatts, et une limite de 200 kilowatts pour les plus petits clients.
- La modernisation des lois et des règlements reconnaissant que les pertes de réseaux sont moindres lorsque la production est effectuée à proximité du lieu de consommation.
- La modernisation des lois et des règlements définisse la plus-value de l'utilisation du stockage d'énergie qui offre une valeur ajoutée à la stabilité, à la résilience et à la sécurité du réseau électrique. D'une part en permettant l'introduction d'une définition plus large d'emmagasinage et aussi en valorisant les projets de stockages d'énergie en hybride avec une autre source renouvelable ou bien seule.

- 
- Le déploiement d'un Plan intégré des ressources énergétiques sur 25 ans qui puissent cibler l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 dans une perspective de développement durable afin d'assurer un déploiement énergétique prévisible, constant et récurrent. Ce plan serait produit à la suite d'une consultation avec les parties prenantes, révisé par la Régie de l'énergie et puis approuvé par le gouvernement.
 - La transition énergétique nous conduit aussi vers un avenir axé aussi sur l'efficacité énergétique. En ce sens, il est important que les normes évoluent en matière d'énergie, mais aussi pour les différents secteurs de l'économie et que l'intégration des progrès techniques contribuent atteindre les objectifs de carboneutralité.
 - Les investissements en énergie soient repensés de façon efficiente et plus absorbable pour que la transition énergétique du Québec menant vers la carboneutralité soit juste et équitable.
 - Le Québec saisisse l'opportunité de combler nos besoins énergétiques dans les années à venir par l'utilisation des nouveaux crédits d'impôt pour les énergies propres du gouvernement fédéral qui s'échelonneront jusqu'en 2034 visant à stimuler l'investissement pour accélérer le développement d'un bouquet d'options d'énergies renouvelables,
 - Le Québec poursuivre sa collaboration et sa coopération régionales en ce qui a trait aux infrastructures et à l'exploitation du réseau électrique pour réduire les dépenses nécessaires à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES ici, et ailleurs de façon plus efficiente.
 - Certaines définitions des lois reliées à l'énergie soient modifiées et ajustées afin de refléter l'évolution des technologies et des méthodes d'approvisionnements.
 - La participation des intervenants à l'intérieur du forum de la Régie de l'énergie soit favorisée et facilitée eu égard à leur capacité financière ou à leur fonds de roulement, afin d'avoir une pluralité de voix s'exprimant sur un sujet lié à l'énergie.
 - Des principes porteurs soient émis, à l'intérieur des articles de lois se référant aux appels d'offres, en s'assurant constamment de proposer des conditions de concurrence équitables pour les participants potentiels, en encadrant toutes situations exceptionnelles et en évitant des barrières à l'entrée non nécessaires afin d'optimiser le résultat de ces appels d'offres.
 - Le principe de concordance avec les lois afférentes est effectué.

Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec

Axe 1 : Équilibre offre-demande

Actuellement, il y a des milliers de MW en demande d'approvisionnement supplémentaire, alors que le Québec vise à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Cela rendra nécessaire une production accrue d'énergie renouvelable de diverses façons pour assurer la transition énergétique et contribuer à la décarbonation des marchés externes tout en établissant des mesures d'efficacité énergétique. D'ailleurs, le récent plan stratégique d'Hydro-Québec fait état de la nécessité de créer plus de 100 TWh additionnels d'électricité renouvelable pour que le Québec atteigne la carboneutralité à l'horizon 2050, soit plus de la moitié de la capacité de production annuelle du Québec, sans oublier la volonté du Québec de supporter plusieurs partenaires limitrophes, comme l'État de New York, vers leurs propres objectifs climatiques. Il donc devient primordial que le gouvernement puisse aligner un équilibre entre l'offre et la demande dans une perspective de développement durable pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

De ce fait, si le Québec veut compter sur l'approvisionnement en énergie décarbonée nécessaire, il faudra agir collectivement sur plusieurs aspects, car l'électricité consommée chaque jour est constituée d'une multitude d'étapes soit la production, le transport et la distribution. Dans cette perspective, CanREA souhaite réitérer l'importance de voir l'électricité consommée dans une perspective globale qui inclut ces trois étapes pour optimiser notre apport en énergie.

L'ampleur et la rapidité du déploiement énergétique d'ici 2050 seront sans précédent. Sachant les objectifs planétaires ambitieux à l'égard de la carboneutralité en 2050, le contexte économique mondial, la pression actuelle sur les chaînes d'approvisionnement, le défi de la main-d'œuvre et l'expansion nécessaire du réseau électrique, il sera impératif d'assurer un déploiement énergétique prévisible et continu provenant de diverses sources d'énergie renouvelable pour réaliser la transition énergétique du Québec. C'est pourquoi il faut aussi que la législation puisse intégrer le déploiement de nouvelles technologies, comme le stockage d'énergie, qui maintiennent la stabilité et la sécurité du réseau et que la législation permette de créer une agilité supplémentaire dans la production d'électricité à l'intérieur d'une planification prévisible, constante et récurrente.

Plan intégré des ressources énergétiques

Le Plan intégré des ressources énergétiques est un outil qui est utilisé dans plusieurs provinces à travers le Canada permettant la définition d'une vision à long terme de l'offre et des besoins énergétiques. Il s'agit d'un processus balisé permettant des consultations élargies visant à comprendre la perspective de plusieurs parties prenantes à l'égard de l'avenir énergétique et d'établir les éléments nécessaires pour y parvenir. Alors que le plan d'approvisionnement cible une portion des besoins futurs, le Plan intégré des ressources énergétiques se révèle un outil encore plus complet pouvant aller souvent jusqu'à un horizon de 25 ans. Il est donc un outil supplémentaire afin de mieux garantir que les parties prenantes comme Hydro-Québec puisse avoir la globalité des informations menant la société d'État à une prise de décisions la plus optimale possible sachant la nécessité d'équilibrer les options en matière d'offre et de demande tout en étant étroitement liés aux politiques gouvernementales et à l'analyse rigoureuse du régulateur.

Cette proposition émanant du cahier de consultation est l'élément qui semble avoir fait le plus grand consensus lors de la consultation des experts du 15 mai 2023. En effet, les intervenants s'entendaient sur la nécessité d'établir une planification intégrée des diverses ressources énergétiques à long terme visant à permettre l'atteinte



de la carboneutralité à travers un plan prévisible qui permettrait un déploiement énergétique constant et récurrent afin d'éviter d'être en déficit énergétique ou de limiter la diminution des GES par un manque d'énergies propres ne pouvant servir à cette fin.

De plus, CanREA s'aligne avec les éléments du document de consultation visant à intégrer dans le Plan intégré des ressources énergétiques les éléments suivants :

- Harmoniser aux orientations gouvernementales relatives par exemple à la réduction de GES, à la sécurité et à la fiabilité des approvisionnements, à l'augmentation des énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique.
- Intégrer à la base des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux qui peuvent influencer l'offre et la demande en énergie.
- Permettre de comparer différents scénarios énergétiques sur la base de résultats exprimés en énergie et en puissance, en coûts et en émissions de GES.
- Généralement prévu dans une loi qui établit le responsable de la préparation du Plan intégré des ressources énergétiques, sa durée, les consultations nécessaires, les orientations et le contenu attendus, les délais prescrits pour son élaboration ainsi que le processus d'approbation prévu.

Ainsi, CanREA souhaite un Plan intégré des ressources énergétiques sur 25 ans qui puissent plus précisément cibler l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 dans une perspective de développement durable. Ce plan, produit à la suite d'une période de consultation avec les parties prenantes, révisé par la Régie de l'énergie et approuvé par le gouvernement permettrait de déployer la production, le transport et la distribution de l'énergie et les cibles d'efficacité et d'emmagasinage énergétique de façon prévisible, constante et récurrente. De ce fait, cette planification long terme éviterait le déploiement de la production, du transport et de la distribution dans les dernières années du plan, ce qui mettrait une pression accrue sur plusieurs parties prenantes sachant que ce déploiement pourrait se faire de façon plus étendue et planifiée tout en respectant les objectifs globaux du plan. Ceci permettrait le déploiement de lignes de transport, développé dans une perspective de développement durable, en amont des besoins énergétiques tout en étant aligné avec les communautés locales ainsi que sur le potentiel énergétique. CanREA réitère aussi que l'industrie renouvelable sera prête à installer et à fournir des MW supplémentaires provenant de diverses sources renouvelables partout sur le territoire du Québec dans la mesure où se déploie de manière prévisible et constante s'appuyant sur un plan intégré des ressources énergétiques facilitant la planification globale du réseau.

De plus, l'application de ce plan devrait être faite avec la collaboration de plusieurs parties prenantes, et ce dans une perspective interministérielle. Cela permettrait, par exemple, de mieux effectuer le déploiement énergétique sur l'ensemble du territoire québécois en collaboration avec les communautés locales, les diverses parties prenantes et le gouvernement. Ce plan devrait être mis à jour dans un horizon pouvant être de 3 ans ou 5 ans pour s'ajuster à l'évolution des besoins énergétiques.

Refléter l'évolution des technologies et des méthodes d'approvisionnement

Le secteur de l'industrie renouvelable est prêt à relever le défi de créer une production accrue d'électricité. Pour ce faire, il est essentiel que le gouvernement puisse modifier sa législation et certains éléments en périphérie, en collaboration avec les diverses parties prenantes afin d'offrir une agilité supplémentaire dans la production d'électricité en encourageant, notamment, des mesures autorisant des contrats d'approvisionnement associés à des sources de production situées sur le site de production ou de consommation ou bien à proximité du site d'un

site de production ou de consommation tout en valorisant les ressources d'énergies distribuées dans sa législation afin de bonifier le mix énergétique du Québec.

Sachant que l'ampleur et la rapidité du déploiement énergétique d'ici 2050 seront sans précédent, il est impératif que la législation permette à tous de davantage contribuer à produire de l'électricité et de contribuer à un apport en énergie optimal pour le réseau électrique global.

Contrat d'approvisionnement en électricité

CanREA souligne que l'autoproduction, soit un client qui produit de l'électricité au moyen d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins¹ est en soit permis dans la législation actuelle alors qu'un contrat d'approvisionnement à une portée législative plus restrictive. De plus, l'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit déjà une ouverture à l'autoproduction :

« Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production. »

[Nous soulignons]

De ce fait, CanREA propose de modifier la législation et d'insérer une définition plus large de contrat d'approvisionnement en électricité afin que soit intégré un contrat intervenu entre un fournisseur d'électricité et un acheteur d'électricité, notamment le distributeur d'électricité, dans le but de satisfaire ses propres besoins (en tout ou en partie) en électricité ou ceux des marchés québécois, dans le cas du Distributeur. Cet ajustement législatif vise à permettre à des consommateurs d'utiliser un tiers – autre qu'Hydro-Québec - pour produire et acheter son électricité et créer des mécanismes destinés à permettre des achats corporatifs d'énergie, selon quelques paramètres précis. La production d'électricité renouvelable sur un emplacement à proximité du site de consommation ou de production serait permise dans la législation proposée pour toutes les sources renouvelables alors que cette production est actuellement prévue pour des principes similaires pour la biomasse uniquement (voir le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie citée ci-dessus).

La proposition de CanREA est une approche équilibrée qui devrait permettre, à l'intérieur de la Loi sur la Régie de l'énergie ou bien dans les tarifs et conditions, la notion d'un premier droit de refus pour Hydro-Québec dans un délai raisonnable conformément à la grille tarifaire usuelle approuvée par la Régie de l'énergie lorsque le projet aura reçu une approbation gouvernementale. La proposition de CanREA serait assujettie à un processus d'approbation gouvernementale auquel les consommateurs d'énergie de plus de 5 MW doivent souscrire pour être approuvés en vue d'un approvisionnement en électricité par un producteur d'électricité qui serait aussi

¹ Définition d'autoproduiteur par Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/tarifs/option-de-mesurage-net-option-i.html> .

applicable à cette disposition. Auparavant établi à 50 MW, mais revue à la baisse dans le projet de loi 2 relié au contexte actuel, CanREA souhaiterait que la Régie de l'énergie puisse évaluer le possible rehaussement de ce seuil dans le futur.

Contrat d'approvisionnement visant une source de production située sur le site de consommation ou de production sans utiliser le réseau d'Hydro-Québec

CanREA suggère de permettre la signature d'un contrat d'approvisionnement visant une source de production située sur le site de production ou de consommation entre un producteur privé et un consommateur, à l'intérieur de paramètres précis et bien encadrés, pour les projets de 5 MW ou plus. Ceci nécessiterait la création d'un nouveau chapitre dans les Tarifs et conditions du Distributeur et du Transporteur s'appliquant à la pluralité des technologies renouvelables et considérant les bénéfices de l'utilisation d'une production près du lieu de production dont la réduction des pertes énergétiques et l'optimisation du réseau de transport global.

Précision pour certains cas de figure :

- Un contrat d'approvisionnement sur le site de production entre un producteur et un consommateur sans utiliser le réseau d'Hydro-Québec et complètement autonome ne serait assujettis à aucune autre contrainte que l'obtention d'autorisation gouvernementale usuelle reliée à la production d'électricité renouvelable. Les tarifs et conditions de ce type d'approvisionnement seraient reliés à la possibilité pour cette installation de fournir de l'électricité au réseau électrique.
- Un contrat d'approvisionnement entre un producteur et un consommateur sur le site de production utilisant partiellement le réseau d'Hydro-Québec pour combler une portion résiduelle de son électricité ou bien pour de l'équilibrage nécessiterait la création d'un nouveau chapitre dans les Tarifs et conditions du Distributeur et du Transporteur. L'intégration des bénéfices de l'utilisation d'une production près du lieu de production dont la réduction des pertes énergétiques et l'optimisation du réseau de transport global pour la portion du contrat d'approvisionnement serait nécessaire. CanREA souhaite aussi que le gouvernement reconnaisse l'utilisation d'un contrat d'approvisionnement garantissant un apport énergétique pour une portion de ces besoins globaux comme étant une plus-value au réseau électrique. De plus, les projets pouvant fournir de l'électricité à des moments précis pour le réseau électrique global devraient aussi être pris en considération dans le processus d'approbation gouvernementale auquel les consommateurs d'énergie de plus de 5 MW doivent souscrire. La possibilité de ce contrat d'approvisionnement serait possible uniquement si le processus d'approbation gouvernementale mène Hydro-Québec à pouvoir fournir la portion résiduelle de l'électricité au consommateur.
- Un contrat d'approvisionnement à proximité du site de production ou de consommation en utilisant le réseau d'Hydro-Québec avec/sans l'équilibrage d'Hydro-Québec serait possible à la suite d'un droit de refus dans un délai raisonnable exercé par Hydro-Québec en appliquant le tarif usuel établi par la Régie de l'énergie et conformément aux règlements sur la sélection des projets consécutifs au projet de loi 2 pour les projets de 5 MW ou plus. Ceci nécessiterait un nouveau chapitre dans les Tarifs et conditions du Distributeur et du Transporteur s'appliquant à la pluralité des technologies renouvelables.

Dans les cas où le réseau de transport d'Hydro-Québec est sollicité, les dispositions des Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec pourront s'appliquer, plus particulièrement celles prévues à la Partie III concernant le service de transport en réseau intégré. L'allocation du service de transport par Hydro-Québec aux producteurs souhaitant alimenter une charge en vertu d'un contrat d'approvisionnement devra être faite sans discrimination et en conformité avec les règles applicables incluant la procédure pour obtenir une autorisation de

raccordement des projets pour un abonnement de 5 MW ou plus. Hydro-Québec devra planifier, construire, exploiter et entretenir son réseau de transport en tenant compte notamment de cette possibilité.

Ressources énergétiques décentralisées

Les ressources énergétiques décentralisées (RED) constituent une source de production d'électricité (comme des panneaux solaires) ou un système de stockage d'énergie (comme des batteries). Il peut également s'agir d'une charge électrique effaçable comme le chauffage ou la recharge d'un véhicule électrique. Dans ces différents cas de figure, les RED peuvent être exploitées indépendamment ou faire partie d'un système intégré qui gère les échanges d'énergie avec le réseau électrique². Pour CanREA, il est important de valoriser ce type de production dans le mix énergétique québécois, car la production d'énergie près du lieu de consommation peut contribuer à la résilience du réseau et aussi réduire la pression sur le réseau en période de pointe. De plus, en maximisant l'utilisation des ressources énergétiques décentralisées, cela signifie que l'on met moins de pression sur les lignes de transport à grande distance, ce qui engendre une utilisation optimale des infrastructures électriques.

Mesurage net

Les clients d'Hydro-Québec qui font de l'autoproduction produisent de l'électricité au moyen d'une installation dont ils sont propriétaires et exploitants pour combler une partie ou la totalité de leurs besoins. Dans le contexte énergétique actuel, de plus en plus de provinces se tournent vers le mesurage net pour bonifier leur mix énergétique. En effet, la Nouvelle-Écosse permet que la plupart des entreprises, y compris les fermes et établissements vinicoles enregistrés, produisent jusqu'à 1 000 kW, bien que la plupart n'aient pas besoin d'une telle puissance. Le maximum dans le programme précédent était de 100 kW. Dans la catégorie des petits clients, la plupart des entreprises, comme de nombreux commerces au détail et restaurants, auront une limite de 200 kW. Par ailleurs, la limite pour le secteur résidentiel au Québec est à 20 kW monophasés et 50 kW triphasés, ce qui est un frein au déploiement de cette technologie. Pour CanREA, il devient important de voir chaque bâtiment ou installation comme une opportunité de contribuer à l'atteinte des cibles climatiques et non comme une pression supplémentaire sur la demande de pointes. C'est dans cette perspective que CanREA vise à s'assurer que la législation puisse renforcer la perspective du mesurage net autant dans le résidentiel que dans le commercial bonifié par l'utilisation du stockage d'énergie.

Pour ce faire, il faut que le Québec puisse créer des assouplissements destinés à produire davantage d'énergie par mesurage net à l'intérieur de paramètres précis et bien encadrés. Dans un premier temps, il faudrait inclure une définition de mesurage net à la Loi sur la Régie de l'énergie et revoir à la hausse les barrières limitatives en KW avec le stockage d'énergie résidentiel et commercial, ce qui constituerait un pas dans la bonne direction pour valoriser cette forme de production. CanREA aimerait voir inscrit le même principe que la Nouvelle-Écosse pour le mesurage net commercial et qu'il soit permis de produire jusqu'à 1 000 KW pour la plupart des entreprises et 200 kW pour les plus petits clients. Un rehaussement pour le résidentiel monophasé et triphasé serait aussi nécessaire pour couvrir davantage les besoins futurs des ménages et pour qu'ils contribuent davantage à fournir de l'électricité au réseau lorsque nécessaire à l'aide et du stockage d'énergie et aussi de l'évolution des

² Définition des ressources énergétiques décentralisées par Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-strategique.pdf?v=2022-03-25> .



technologies bidirectionnelles, Le Québec se densifie de plus en plus, et il importe de développer une réflexion sur l'aspect du multilogement dans le mesurage net dans ce contexte en ce qui a trait aux barrières limitatives en termes de kW. La revue à la hausse des barrières limitatives pourrait faire l'objet d'une analyse par la Régie de l'énergie pour les années subséquentes. Finalement, la Régie de l'énergie pourrait contribuer à mieux baliser les tarifs de cette méthode de production. D'autant plus que le stockage d'énergie résidentiel et la bidirectionnalité de l'apport en énergie jumelé avec une production d'énergie renouvelable deviendront de plus en plus importants dans le mix énergétique du Québec si l'on octroie un incitatif financier en ce sens qui serait un avantage pour le réseau électrique global.

Emmagasinage

Stocker de l'énergie, c'est convertir une source d'énergie difficile à conserver comme l'électricité en une forme qui permet de l'utiliser plus tard, notamment en période de pointe. C'est aussi une technologie qui vise à maintenir la stabilité et la sécurité du réseau et représente l'une des avenues incontournables pour réussir notre transition énergétique. C'est pourquoi, il est important d'apporter une définition plus large dans la Loi sur la régulation de l'énergie à la notion d'emmagasinage et qu'elle soit parties intégrantes de la législation future.

Valeur actualisée nette d'un projet

CanREA souhaite que le gouvernement puisse bonifier dans sa législation le principe des projets de production d'électricité devant tenir compte de la valeur actualisée nette d'un projet comprenant les coûts globaux, les dépenses évitées offrant une valeur ajoutée à stabilité, la résilience et à la sécurité du réseau électrique en reconnaissant la plus-value de l'utilisation des ressources d'énergie distribuées ou bien de la production près du site de production ou de consommation visant une utilisation plus efficace des infrastructures existantes.

La section 2.0 de notre document cible nos propositions législatives liées à l'aspect de l'axe offre-demande.

Axe 2 : Innovation, investissement, compensation et tarification en énergie

CanREA soutient la perspective du gouvernement à l'effet que la demande croissante à l'égard des énergies propres entraînera des investissements supplémentaires au cours des prochaines années pour notamment moderniser les systèmes de transport et de distribution d'électricité, et mettre à niveau les installations déjà en place. En ce sens, CanREA réitère que l'électricité consommée chaque jour est constituée d'une multitude d'étapes soit la production, le transport et la distribution et qu'il faut voir l'électricité consommée dans une perspective globale qui inclut ces trois étapes pour optimiser notre apport en énergie. Le déploiement de technologies des ressources décentralisées, comme le stockage d'énergie, qui maintiennent la stabilité et la sécurité du réseau, la modernisation des systèmes informatiques, le déploiement de solutions écoénergétiques comme des thermopompes, l'augmentation de la résilience du réseau électrique face aux changements climatiques, le renforcement de la production sur un site de production ou de consommation, l'ajout de normes dans les différents secteurs névralgiques nous permettant d'atteindre la carboneutralité, l'augmentation des interconnexions avec nos partenaires limitrophes et la consommation optimale de notre électricité afin de réduire la demande de pointe lorsque possible, sont toutes des avenues incontournables pour réussir notre transition énergétique qui seront aussi des investissements pour atteindre notre objectif.

En ce sens, CanREA ne prendra pas position sur la tarification résidentielle ou commerciale. CanREA est d'avis que d'autres parties prenantes sont à même de mieux refléter la perspective sur cet axe et qu'il revient à la Régie de l'énergie d'analyser le point de vue de la tarification ainsi qu'au gouvernement d'approfondir la discussion avec les citoyens et les citoyens corporatifs sur cette question. Toutefois, CanREA souhaite partager ces réflexions à l'égard de l'importance de maximiser les investissements en énergie pour que la transition énergétique soit la plus efficiente possible.

Repenser les investissements en énergie : Prévisibilité, récurrence et constance

Pour augmenter significativement la production d'électricité du Canada, il faudra étendre considérablement les infrastructures de transport et de distribution d'électricité afin de permettre une augmentation de la production, et ce même si des initiatives d'efficacité énergétiques contribueront à aplanir la période de pointe. Il faut donc repenser les investissements en énergie pour transformer le réseau au Québec. Pour CanREA, il est impératif que le déploiement énergétique relié à la production, le transport et la distribution se déploie de façon prévisible, récurrente, stable et constante afin d'étaler le déploiement énergétique de façon efficiente. L'idée du Plan intégré des ressources permettraient de définir et d'étaler la production sur une période de 25 ans qui nous mènera à est intéressante dans la mesure où elle permet l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 dans une perspective de développement durable tout en prenant en considération la valeur actualisée nette du déploiement énergétique, c'est-à-dire en comptabilisant les investissements, mais aussi les coûts évités par certaines technologies ou propositions.

Budget fédéral 2023

En ce sens, il est important de procéder à des investissements maintenant pour permettre d'atteindre les objectifs d'ici 2050. Alors que le plan stratégique 2022-2026 d'Hydro-Québec cible plus de 100 TWh, CanREA souhaite souligner que le gouvernement fédéral a prévu un nouvel ensemble d'outils pour investir dans l'économie propre comme le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres qui est un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur le coût en capital des investissements dans les technologies comme l'énergie éolienne, l'énergie solaire photovoltaïque et le stockage d'énergie. Ce crédit sera offert à toutes les dépenses de projet du 28 mars 2023, et jusqu'en 2034. Il est donc névralgique que le Québec saisisse la balle au bond dans cet horizon temporel et mette en place les conditions gagnantes dans son cadre réglementaire pour stimuler l'investissement



dans le secteur de l'énergie renouvelable dans les prochaines années pour notamment bénéficier des mesures du budget fédéral de 2023. En utilisant adéquatement le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pour stimuler l'investissement, cela permettra aux producteurs d'énergies renouvelables de déployer sur le territoire du Québec une pluralité de technologies renouvelables qui créeront des centaines de milliers d'emplois partout au Québec visant à fournir l'énergie nécessaire au quotidien pour décarboner l'ensemble de l'économie du Québec et procurer une énergie plus abordable pour tous.

Diversifier le bouquet énergétique du Québec avec diverses technologies

L'avantage du développement des énergies renouvelables comme l'éolien, le solaire et le stockage d'énergie sont qu'ils peuvent se déployer sur une grande partie du territoire du Québec étant donné que le vent et le soleil sont présents en abondance aux quatre coins du Québec dans un laps de temps flexible tout dépendant du niveau de ces installations. Les trois technologies ont connu une croissance rapide dans les dix dernières années et le crédit d'impôt à l'investissement accélèrera définitivement le déploiement énergétique de ces filières partout au Canada. D'ailleurs, à la fin de 2022, CanREA répertoriait près de 15 GW de capacité installée d'énergie éolienne et plus de 4 GW d'énergie solaire, pour un total de plus de 19 GW de capacité installée d'énergie renouvelable à travers le Canada.

Intégration de nouvelles technologies et des différents modes d'approvisionnements

CanREA invite le législateur à se pencher sur les possibilités d'utiliser plus efficacement les infrastructures en place tout en rétribuant adéquatement les technologies comme le stockage d'énergie ou bien en valorisant la production décentralisée prenant en considération la réduction des pertes énergétiques et la diminution de la pression sur le réseau électrique global. En ce sens, nous inviterions la Régie de l'énergie à se pencher sur le meilleur mécanisme de rétribution visant à rétribuer ces nouvelles propositions.

Efficacité énergétique et innovation

La transition énergétique nous conduit aussi vers un avenir axé aussi sur l'efficacité énergétique. En ce sens, il est important que les normes évoluent en matière d'énergie, mais aussi pour les différents secteurs de l'économie et que l'intégration des progrès techniques contribuent à atteindre les objectifs de carboneutralité. L'agrivoltaïsme, les appareils électriques moins énergivores, les thermopompes, l'évolution dans les normes du bâtiment plus efficiente sont tous des avenues qui jointes collectivement peuvent contribuer à la transition énergétique et nécessaire pour atteindre la carboneutralité.

De manière plus large, CanREA souligne l'importance de la recherche et développement dans le domaine des énergies renouvelables et la contribution nécessaire des organismes, des entreprises et des réseaux universitaires contribuant à la recherche et développement nous permettant d'optimiser le réseau électrique de demain.

Interconnexion

CanREA souligne l'importance d'améliorer la collaboration et la coopération régionales en ce qui a trait aux infrastructures et à l'exploitation du réseau électrique pour réduire les dépenses nécessaires à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES ici, et ailleurs de façon plus efficiente. À ce titre, le gouvernement fédéral affirme, dans son budget 2023, qu'il est résolu à faire progresser la boucle de l'Atlantique, soit une série de lignes de transport interprovinciales qui fourniront de l'électricité propre entre le Québec, le Nouveau-Brunswick et la



Nouvelle-Écosse tenant actuellement des négociations avec les provinces et les services publics afin de tracer une voie claire vers la réalisation de ce projet d'ici 2030.

En somme, repenser les investissements en énergie nous permettra d'atteindre nos objectifs climatiques de façon efficiente et plus abordable pour que la transition énergétique du Québec menant vers la carboneutralité soit juste et équitable.

Axe 3 : Gouvernance

Assurer la transition énergétique permettant la carboneutralité d'ici 2050

L'atteinte de la carboneutralité nécessite que l'ensemble des parties prenantes au Québec soit mobilisé pour cette transition énergétique. Ce sera uniquement en travaillant collectivement pour ce projet de société que nous pourrons réussir à réduire nos émissions de GES provenant des secteurs industriels, des transports et des bâtiments au Québec.

Cette même collaboration sera également essentielle lors de l'examen des décisions et des politiques au sein des de l'appareil gouvernemental si le dénominateur commun du gouvernement du Québec est l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Pour CanREA, atteindre la carboneutralité est un changement de paradigme important qui doit être intégré dans la législation si nous voulons définir l'avenir énergétique de demain et pouvoir compter sur la collaboration de tous. En ce sens, CanREA propose deux modifications importantes aux lois et règlements du Québec qui seront des jalons essentiels dans l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Loi sur le développement durable

En premier lieu, CanREA propose une modification à Loi sur le développement durable afin de refléter dans la législation future, la nécessité que l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01) partagent le même dénominateur commun de l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Pour CanREA, il est essentiel d'aller dans cette direction, car le déploiement énergétique est une réalité transversale et non verticale qui inclut plusieurs ministères et organismes. En effet, la production d'énergie renouvelable à des impacts qui vont au-delà du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. De ce fait, de nombreux ministères doivent contribuer si nous voulons atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Pensons notamment au ministère de l'Enseignement supérieur et au ministère de l'Éducation qui devra déployer, dans les années à venir, un plus grand nombre de formations accessibles, flexibles, adaptées à la réalité de l'énergie renouvelable ou bien au ministère des Transports qui devra mettre à niveau certaines infrastructures routières adéquatement adaptées pour recevoir des projets renouvelables sur le territoire pour contribuer à la décarbonation du Québec.

Ainsi, il est essentiel de réitérer l'importance de mettre l'engagement de l'administration publique dans la transition énergétique permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 afin que les politiques, les programmes et les actions de l'Administration contribuent tous à ce projet de société.

Loi sur la Régie de l'énergie

Dans la même lignée, nous souhaitons que la Régie de l'énergie, dans l'exercice de ses fonctions s'assure que les besoins énergétiques du marché québécois sont satisfaits, le tout dans le respect des objectifs prévus dans les politiques énergétiques et climatiques du gouvernement et permettant l'atteindre la carboneutralité d'ici 2050, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif et en tenant compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes. Cette précision dans le rôle de l'institution et de ces compétences est essentielle, car la Régie de l'énergie analyse le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et prochainement, tel que proposé par CanREA réviserait un plan intégré des ressources sur 25 ans comprenant l'évolution de la croissance, les mesures liées à la décarbonation de l'ensemble des secteurs et les engagements externes d'Hydro-Québec.

Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie

CanREA souhaite réitérer la plus-value d'avoir la compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

Appel d'offres

Nous souhaitons réitérer l'importance du rôle de la Régie de l'énergie, qui est un organisme indépendant, dans l'évaluation des appels d'offres liés à l'énergie au Québec. En ce sens, CanREA souhaiterait que la Régie de l'Énergie puisse pouvoir commenter et prendre des positions sur l'entièreté de l'appel d'offres ainsi que sur les contrats types. CanREA réitère aussi l'importance d'émettre des principes porteurs, à l'intérieur des articles de lois se référant aux appels d'offres, en s'assurant constamment de proposer des conditions de concurrence équitables pour les participants potentiels, en encadrant toutes situations exceptionnelles et en évitant des barrières à l'entrée non nécessaires afin d'optimiser le résultat des appels d'offres futures qui seront nécessaires pour atteindre nos objectifs climatiques. CanREA réitère que la prévisibilité, la constance et la récurrence des appels d'offres permettront de raccourcir les étapes d'évaluation des projets. En effet, si le gouvernement procède à des appels d'offres constants, il sera beaucoup plus simple pour les parties prenantes d'intégrer ce déploiement énergétique, ce qui pourrait réduire les délais. Par ailleurs, l'Association canadienne de l'énergie renouvelable est ouverte à l'idée que le gouvernement présente un projet de règlement qui inscrirait une séquence d'appel d'offres à travers un horizon temporel plus long au lieu d'un seul appel d'offres visant à raccourcir les échéanciers des appels d'offres tout en étant aligné avec la consultation des diverses parties prenantes. Cela apporterait une prévisibilité importante pour le milieu inspirer de la volonté du gouvernement de doubler sa capacité éolienne d'ici 2030 et encore plus dans les années subséquentes. À ce titre, nous réitérons que la meilleure façon de réduire les échéanciers des appels d'offres à venir, notamment en lien avec le dépôt et surtout l'analyse des soumissions passe par une séquence d'appel d'offres prévisible, constant et récurrent visant à apporter de la certitude dans le déploiement énergétique. Cet élément de prévisibilité est en cohérence avec l'initiative du Plan intégré des ressources énergétiques.

Axe 1 et axe 2 du mémoire

CanREA souhaite souligner l'importance du rôle de la Régie de l'énergie dans l'axe 1 : équilibre offre-demande et l'axe 2 : Innovation, investissement, compensation et tarification en énergie du mémoire. Ainsi plusieurs commentaires de CanREA à l'axe 1 et 2 s'orientent aussi vers un renforcement de son rôle. En ce sens nous proposons que la Régie :

- Tienne compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes dans ces analyses sans s'y interférer
- S'assure de la conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, ainsi qu'un traitement équitable pour les fournisseurs, les transporteurs et les distributeurs d'électricité.
- Favorise la participation des intervenants à l'intérieur du forum de la Régie de l'énergie eu égard à leur capacité financière ou à leur fonds de roulement afin d'avoir une pluralité de voix s'exprimant sur un sujet lié à l'énergie
- Contribue à repenser les investissements en énergie de demain en tenant compte de la valeur actualisée nette d'un projet comprenant les coûts globaux et les dépenses évitées tout en misant une utilisation plus efficace des infrastructures existantes pour éviter la construction d'infrastructures non nécessaires;
- Valorise l'évolution des technologies, des méthodes d'approvisionnements et des solutions d'emmagasiner et d'efficacité énergétique qui permettront l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Propositions et ajustements législatifs – Article par article

Sachant que la consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec pourrait mener au dépôt d'une loi définissant l'avenir énergétique du Québec, CanREA souhaite partager ces propositions d'ajustements législatifs et préciser ces recommandations qualitatives en texte législatif. CanREA s'est penché principalement sur la modification de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tout en proposant une mesure liée à la *Loi sur le développement durable*. Ainsi, il sera important que le gouvernement s'assure que le principe de concordance avec les lois afférentes est effectué. En ce sens, nous encourageons la modification de définitions des Lois reliées à l'énergie afin de refléter la concordance des définitions proposées dans ce mémoire.

Loi sur la Régie de l'énergie

Article 1 – Application

Définition actuelle :

- Article 1 : La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

Recommandation

Modifier l'article 1 afin de refléter la nécessité que la *Loi sur la Régie de l'énergie* s'applique à l'emmagasinement d'énergie.

Définition proposée :

- Article 1 : La présente loi s'applique à la fourniture, à **l'emmagasinement**, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à **l'emmagasinement du gaz naturel** livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

Article 2 – Définition

A. Stockage d'énergie / Emmagasinement d'énergie

Définition actuelle :

- « Emmagasinement » : toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;
 - Article se référant à l'emmagasinement : 1, 2, 31, 44, 48, 49, 51, 63, 83, 86, 98.

Recommandations

Ajouter, modifier et ajuster quelques définitions à l'article 2 afin de refléter l'évolution des technologies et des méthodes d'approvisionnements.

CanREA souhaite que la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit des définitions entourant le stockage d'énergie/emmagasinage d'énergie de la façon suivante :

Définition proposée :

- Changer la définition des articles se référant actuellement à « emmagasinage » pour « **emmagasinage de gaz naturel** » lors que l'article s'y apprête;
- Changer la définition actuelle d'« emmagasinage » pour : **une technologie capable d'absorber de l'énergie, de la retenir pour une certaine période et puis de la relâcher.**

B. Contrat d'approvisionnement

Définition actuelle :

- « contrat d'approvisionnement en électricité » : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;
 - Article se référant au contrat d'approvisionnement en électricité : 2, 62, 74, 74,2, 81, 112, 114.

CanREA souhaite que la définition de l'expression « contrat d'approvisionnement en électricité » prévue l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* soit modifiée de la façon suivante :

- Changer la définition des articles se référant actuellement à Hydro-Québec pour « **contrat d'approvisionnement en électricité du distributeur d'électricité** » : contrat intervenu **entre le distributeur d'électricité** et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;
 - Insérer cette définition aux articles pertinents.
- Changer la définition actuelle de « contrat d'approvisionnement en électricité » pour : contrat intervenu **entre un fournisseur d'électricité et un acheteur d'électricité, notamment le distributeur d'électricité**, dans le but de satisfaire **ses propres besoins en électricité ou ceux** des marchés québécois, dans le cas du Distributeur;
 - Insérer cette définition aux articles pertinents.

C. Facturation nette/Mesurage net

Ajouter une définition :

- « Facturation nette/Mesurage net » : quiconque produit de l'électricité au moyen d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins en plus de pouvoir injecter les surplus d'électricité, selon certains paramètres, dans le réseau de distribution d'électricité et d'en obtenir en échange des crédits.

Article 5 – Institution

Définition actuelle :

- Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Recommandation

Modifier l'article 5 afin d'ajouter spécifiquement la nécessité de s'assurer de la transition énergétique pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Ajuster l'article 5 sur la conciliation des intérêts.

Ajuster l'article 5 afin que la Régie de l'énergie puisse tenir compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.

Définition proposée :

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable pour les **fournisseurs**, les transporteurs et les distributeurs d'électricité. Elle **s'assure que les besoins énergétiques du marché québécois sont satisfaits**, le tout dans le respect des objectifs prévus dans les politiques énergétiques et climatiques du gouvernement **et permettant l'atteindre la carboneutralité d'ici 2050**, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif **et en tenant compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.**

Article 31 – Compétence

Définition actuelle :

La Régie a compétence exclusive pour :

- Article 31 (**paragraphe 1°**) : Fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

Recommandation

Modifier l'article 31 afin d'ajouter l'aspect de la transition énergétique du Québec pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 en tenant compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.

Séparer la notion du gaz naturel et de l'électricité afin d'apporter des précisions sur la distribution d'électricité.

Définition proposée :

- Article 31 (**paragraphe 1°**) : Fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est **emmagasinée**, transportée par le transporteur d'électricité, ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, emmagasiné ou livré par un distributeur de gaz naturel;

Précision sur l'ajout d'une référence à l'emmagasinage de l'électricité

L'ajout relatif à l'emmagasinage de l'électricité devrait permettre au distributeur d'électricité de valoriser le développement des énergies renouvelables et renforcer la qualité et la stabilité du réseau électrique.

Tarifs et conditions du distributeur d'électricité.

CanREA souhaite que la Régie puisse, à l'intérieur de ces compétences, fixer et modifier les tarifs et conditions liés à l'utilisation des infrastructures de transport et de distribution appartenant à Hydro-Québec par des fournisseurs d'électricité incluant ceux liés à l'option de la facturation nette.

Cette option élargie serait prévue dans les Tarifs et conditions du distributeur d'électricité.

Définition actuelle :

- Article 31 (**paragraphe 2°**) : Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité et de distribution de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

Recommandation

Modifier l'article 31 afin d'ajouter l'aspect de la transition énergétique du Québec pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 en tenant compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.

Séparer la notion du gaz naturel et de l'électricité afin d'apporter des précisions sur la distribution d'électricité.

Définition proposée :

2,2° Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité **afin de s'assurer que les besoins énergétiques du marché québécois sont satisfaits, le tout dans le respect des objectifs prévus dans les politiques énergétiques et climatiques du gouvernement pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif et en tenant compte des engagements pris par Hydro-Québec auprès des marchés externes.**

2.3 ° Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin que les consommateurs **actuels et futurs** aient des approvisionnements suffisants;
(...)

2,4° Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

Définition actuelle :

- Article 31 (**paragraphe 4°**) : Examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

Recommandation

Ajuster l'article 31 pour préciser l'aspect des contrats d'approvisionnements et de l'emmagasinage d'énergie.

Définition proposée :

- Article 31 (Proposition 4°) : Examiner toute plainte d'un consommateur ou d'un fournisseur d'électricité portant sur l'application **d'un contrat d'approvisionnement avec le distributeur d'électricité ou de l'emmagasiner**, d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

Article 60 – Droit d'exploitation

Définition actuelle :

- Article 60 : Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

Recommandation

Modifier l'article 60 afin d'apporter une perspective sur les achats corporatifs provenant d'énergie renouvelable sur le site ou à proximité du site de production ou de consommation.

Définition proposée :

- Article 60 : Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de **sources renouvelables** à un consommateur sur un emplacement **à proximité** du site de production ou de consommation.

Ce droit n'empêche pas un fournisseur d'électricité de conclure un **contrat d'approvisionnement** en électricité directement avec un consommateur **pour un abonnement de plus de 5 MW**.

Précision sur l'abonnement de plus de 5 MW

Cette proposition devra inclure, à l'intérieur de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou bien dans les tarifs et conditions, la notion d'un premier droit de refus pour Hydro-Québec dans un délai raisonnable conformément à la grille tarifaire approuvée par la Régie de l'énergie lorsque le projet aura reçu une approbation gouvernementale.

L'Association souhaite réitérer l'importance du processus d'approbation gouvernementale auquel les consommateurs d'énergie de plus de 5 MW doivent souscrire afin d'être approuvés en vue d'un approvisionnement en électricité par un producteur d'électricité qui serait aussi applicable à cette disposition. L'Association recommande d'ajouter dans les variables d'analyse des demandes du processus d'approbation gouvernementale, l'importance de reconnaître la plus-value d'une entité qui s'engagerait à produire une portion de l'électricité/stockage d'énergie requise pour son projet et qui s'engagerait à alimenter en énergie le réseau de manière optimale. La procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus devrait aussi prévoir le dépôt d'une demande initiale au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (« MEIE »). Une décision initiale quant à la cohérence de la demande avec les orientations et les stratégies gouvernementales serait alors prise. Dans le cas où cette décision est favorable, une analyse technique par Hydro-Québec serait réalisée. La décision finale de raccorder le projet faisant l'objet de la demande reviendrait au gouvernement. Dans le cas où Hydro-Québec indiquerait n'être pas en mesure de raccorder le projet pour des raisons techniques, le promoteur pourrait alors se tourner vers un producteur et conclure un contrat d'approvisionnement en électricité pour une partie ou pour la totalité de sa demande. Dans le cas où une portion de la demande – au-delà de 5 MW – serait alimentée par Hydro-Québec, le processus d'approbation mentionné ci-dessus demeurerait applicable.

Précision de l'impact des modifications à l'Article 60 sur les tarifs et conditions

Tarifs et conditions du Distributeur et du Transporteur.

L'introduction de contrat d'approvisionnement en électricité entre un fournisseur et un acheteur dans la législation nécessitera un nouveau chapitre dans les Tarifs et conditions du Distributeur et du Transporteur s'appliquant à la pluralité des technologies renouvelables.

Article 74.1 – Traitement équitable et impartial des fournisseurs

Définition actuelle :

- Article 74.1 (**paragraphe 1°**) : Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2,1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoise que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

- Article 74.1 (**paragraphe 2°**) : Accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoise que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

Recommandation

Modifier l'article 74.1, paragraphe 2 afin d'inclure l'emmagasinement d'énergie, spécifier les sources d'approvisionnements et définir que la Régie à puisse avoir, à l'intérieur de ces compétences, le pouvoir de décider sur la totalité des aspects liés au processus d'appel d'offres pour de nouveaux approvisionnements incluant les documents d'appels d'offres et le contrat type.

Définition proposée :

- Article 74.1 (**paragraphe 1° et 2°**) : accorder un traitement égal à toutes les sources d’approvisionnement en énergie **renouvelable**, de même qu’à des projets d’efficacité énergétique **ou des projets d’emmagasiner d’énergie**, à moins que l’appel d’offres prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d’approvisionnement en électricité par un bloc d’énergie déterminé par règlement du gouvernement;
- Ajouter à Article 74.1 (paragraphe 1°) : Afin d’assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d’offres, le distributeur d’électricité doit établir et soumettre à l’approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d’appel d’offres et d’octroi, **les documents d’appels d’offres, un contrat type** et un code d’éthique portant sur la gestion des appels d’offres applicables aux contrats d’approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l’électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d’énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2,1° du premier alinéa de l’article 112.

La Régie peut dispenser le distributeur d’électricité de recourir à l’appel d’offres pour des contrats de court terme ou en cas d’urgence des besoins à satisfaire.

Définition actuelle :

- Article 74.1 (**paragraphe 3°**) : Favoriser l’octroi des contrats d’approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d’électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l’appel d’offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d’approvisionnement en électricité par un bloc d’énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu’établi par règlement du gouvernement;

Recommandation

Modifier l’article 74.1, paragraphe 3 afin de préciser l’importance de prendre en compte la valeur actualisée nette du projet comprenant les coûts globaux et les dépenses évitées offrant une valeur ajoutée du réseau électrique liée à la stabilité et à la sécurité.

Définition proposée :

- Article 74.1 (**paragraphe 3°**) : Favoriser l’octroi des contrats d’approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d’électricité et les conditions demandées, **en tenant compte de la valeur actualisée nette du projet comprenant les coûts globaux et les dépenses évitées, offrant une valeur ajoutée au réseau électrique liée à la stabilité et à la sécurité pour la sélection de nouveaux projets dans le cadre d’un appel d’offres;**

Précision de l'impact des modifications à l'Article 74.1

L'ajustement de l'article 74.1 suggérant la notion de sélection de nouveaux projets dans le cadre d'un appel d'offres se veut un terme plus inclusif que l'article 74.1 actuel, ce qui offrira plus de flexibilité à la loi-cadre. De ce fait, elle maintiendrait évidemment la possibilité du législateur de prévoir des approvisionnements provenant d'une source d'électricité particulière par règlement du gouvernement.

Définition actuelle :

- Article 74.1 (**paragraphe 4°**) : Permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix.

Recommandation

Modifier l'article 74.1, paragraphe 4 afin d'inclure une disposition sur une diminution raisonnable de la quantité sachant qu'une économie d'échelle est souvent rattachée à la quantité proposée par le fournisseur.

Définition proposée :

- Article 74.1 (**paragraphe 4°**) : permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le **prix unitaire lorsque la diminution de la quantité est raisonnable.**

Définition actuelle :

- Article 74.1 (**paragraphe 4° - suite**) : Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

Recommandation

Modifier l'article 74.1, paragraphe 4 afin d'inclure les projets d'emmagasinement.

Définition proposée :

- Article 74.1 (**paragraphe 4°** - suite) : Tout projet d'efficacité énergétique **ou d'emmagasinement**, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique **ou d'emmagasinement** est considéré comme un fournisseur d'électricité.

Loi sur le développement durable

Article 1 – Application

Définition actuelle :

- Article 1 : La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V- 5.01).

Recommandation

Modifier l'article 1 afin de refléter la nécessité que l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01) partagent le dénominateur commun de l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Définition proposée :

- Article 1 La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.
- Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable **et permettant l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050**, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V- 5.01).

Conclusion

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) est persuadée que les propositions de ce document pourront bonifier la réflexion du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur la modernisation de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE) et certaines autres lois dans le cadre de sa Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec. Du côté de CanREA, il est inévitable de moderniser le cadre réglementaire afin de réussir la transition énergétique du Québec de manière optimale pour permettre l'atteinte de la carboneutralité dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, il convient d'inclure de nouvelles définitions ou ajuster des articles visant à refléter l'évolution des technologies, des méthodes d'approvisionnements, l'optimisation des infrastructures en énergie et mieux planifier les appels d'offres et le déploiement énergétique à venir.

L'ampleur et la vitesse du déploiement de la production d'énergie renouvelable requis pour atteindre les objectifs climatiques et contribuer à la décarbonation des marchés externes seront inédites. Il est donc essentiel que le Québec se dote d'une réglementation agile permettant d'utiliser l'énergie décarbonée pour réduire les émissions de GES des secteurs industriels, des transports et des bâtiments du Canada.

En ce sens, CanREA reste convaincu de l'importance d'inclure des ajustements réglementaires qui viendraient bonifier le mesurage net, l'emmagasinage d'énergie ainsi que la possibilité pour les producteurs d'énergie de permettre la signature d'un contrat d'approvisionnement visant une source de production située sur le site de production ou de consommation entre un producteur privé et un consommateur, à l'intérieur de paramètres précis et bien encadrés, pour les projets de 5 MW ou plus.

Par ailleurs, nous sommes aussi d'avis que la Régie de l'énergie doit voir son rôle être bonifié en lui donnant la possibilité de s'assurer que ces analyses s'alignent avec l'atteinte de la carboneutralité. De plus, souhaite le déploiement d'un Plan intégré des ressources énergétiques sur 25 ans qui puissent cibler l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 dans une perspective de développement durable afin d'assurer un déploiement énergétique prévisible, constant et récurrent. Ce plan serait produit à la suite d'une consultation avec les parties prenantes, serait révisé par la Régie de l'énergie et puis approuvé par le gouvernement.

En terminant, l'énergie renouvelable est au cœur de l'ADN du Québec, et CanREA souhaite réitérer que ce projet devra être inclusif, ce qui inclut un dialogue l'ensemble des parties prenantes au Québec pour mener à terme ce projet de société incluant les municipalités, les Premières Nations et les Innus, les sociétés, le gouvernement du Québec et du Canada, les OSBL, le secteur privé et les citoyens et citoyennes du Québec. La consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec est donc une initiative intéressante mettra en place des jalons importants pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et qui définira l'avenir énergétique du Québec si l'on transforme les propositions de plusieurs parties prenantes en mesures législatives et réglementaires.